

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

Commission II – Kommission II

**THE EFFECT OF EUROPEAN AND NATIONAL COMPETITION LAW
ON THE AGRICULTURAL SECTOR**

**L'ECONOMIE AGRICOLE FACE AU DROIT DE LA CONCURRENCE
EUROPEEN ET NATIONAL**

**DIE AGRARWIRTSCHAFT IM LICHT DES EUROPÄISCHEN UND
NATIONALEN WETTBEWERBSRECHTS**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Bulgaria – la Bulgarie – Bulgarien

La politique de la République de Bulgarie dans le domaine de la concurrence et l'affiliation à l'Union Européenne

Prof. Stoyan TAGAREV, Université d'Economie Nationale et Mondial

Pendant la période 1944 – 1990 l'économie en Bulgarie était centralisée et planifiée. La concentration et la spécialisation de toutes les ressources, y compris celles de l'agriculture, étaient considérées comme le moyen principal d'atteindre le maximum d'efficacité économique. L'absence presque totale de quelque concurrence est un des traits caractéristiques de l'économie socialiste. C'est la raison du manque d'un cadre juridique approprié, à l'exception de certains textes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ils étaient appliqués à un groupe étroit de relations commerciales internationales conformément à la loi du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, qui était exercé par les organisations d'Etat de commerce extérieur.

La répartition peu efficace des ressources de production de la société, le manque de concurrence et d'autres facteurs pareils ont retardé la croissance de l'économie bulgare, qui est entré dans une crise profonde.

La crise dans l'agriculture s'est manifestée par une diminution nette du volume de la production, par une exploitation inefficace des ressources de production, par une diminution des surfaces irriguées, par de faibles rendements par des machines agricoles en mauvais état etc.

Le renforcement des tendances de crise et l'impasse économique et sociale ont provoqué une réforme totale de la société après 1990. La réforme avait pour objectif l'introduction d'une économie de marché, caractérisée surtout par la libre concurrence. Elle est un facteur important pour le développement de l'économie en général et de l'agriculture en particulier.

Le rapport présent expose la politique de la Bulgarie dans le domaine de la concurrence en vue de l'adhésion à l'Union Européenne. Deux problèmes principaux sont discutés: apparition d'une réglementation juridique de la concurrence dans la législation bulgare et son harmonisation avec celle de l'Union Européenne et la politique de la Bulgarie pour la protection de la concurrence dans le domaine de l'agriculture.

Apparition de la réglementation juridique de la concurrence dans la législation bulgare et son harmonisation avec celle de l'Union Européenne

L'adhésion à l'Union Européenne au plus tôt possible est une priorité importante de la République de Bulgarie. C'est un but appuyé par un large consensus politique et social dans le pays. Le gouvernement fait des efforts pour accélérer la préparation de l'Etat pour l'adhésion à l'Union Européenne.

Selon les définitions du Conseil Européen à Copenhague des critères d'affiliation il faut avoir une économie de marché qui fonctionne et qui est capable de supporter la pression de la concurrence et des forces du marché qui existent dans l'Union Européenne. Le pays doit pouvoir assumer les conséquences de son introduction dans le marché intérieur de la Communauté.

L'établissement d'un marché intérieur exige la garantie d'une concurrence libre et loyale parmi tous les sujets économiques, la garantie d'un minimum de normes sociales et la protection de l'environnement.

La Loi pour la protection de la concurrence (LPC) assure les conditions pour élargir la concurrence et la protection de la libre initiative dans les activités économiques. Pour atteindre

ces objectifs principaux la loi assure une protection contre les accords, les décisions et la pratique coordonnée, l'abus de la position monopole ou prédominante sur le marché, qui peuvent limiter, déformer ou prévenir la concurrence. Comme la loi est appliquée sur toutes les entreprises qui exercent leurs activités sur le territoire de la République de Bulgarie et qui limitent ou déforment la concurrence, elle est également appliquée sur les producteurs et les coopératifs agricoles (à l'exception de tout ce qui est lié aux aides de l'Etat)¹.

1. Mesures de contrôle contre la limitation de la concurrence

Les mesures de contrôle contre la limitation de la concurrence sont définies dans la Loi pour la protection de la concurrence et notamment: la défense des accords entre entreprises, des décisions d'entreprises unies, ainsi que des pratiques coordonnées de deux ou plusieurs entreprises, qui ont pour but ou comme résultats la limitation, la déformation ou la prévention de la concurrence, par un des moyens suivants: fixation directe ou indirecte des prix ou des conditions commerciales, répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement, la limitation ou le contrôle de la production, du commerce, du développement technique ou des investissements, l'application de conditions différentes dans le même type de contrats pour des différents partenaires, qui les met dans une position défavorable en tant que concurrents. Tous les accords cités sont considérés nuls par la loi.

La position dominante sur le marché occupe une place importante dans la Loi pour la protection de la concurrence. Il est stipulé dans l'article 17 que: "La position sur le marché est dominante pour cette entreprise, qui par sa part du marché, ses ressources financières, ses possibilités d'accès au marché, son niveau technologique et ses relations économiques avec d'autres entreprises peut empêcher la concurrence sur ce marché, car il est indépendant de ses concurrents, fournisseurs ou acheteurs". Il est admis qu'une entreprise a une position dominante sur le marché, si elle en possède plus de 35 %.

Une qualité essentielle de l'économie de marché c'est la possibilité pour l'entreprise d'être indépendante de ses concurrents, fournisseurs et acheteurs. Ce comportement fait preuve d'une puissance de marché considérable. La possibilité d'un comportement indépendant sur le marché et surtout lors de la fixation des prix est un signe de dominance. Mais le comportement d'une entreprise sur le marché, ainsi que sa structure, ne peuvent pas par eux même servir de preuve d'une position dominante sur le marché. Lorsqu'une entreprise vend sa production en dessous de sa valeur réelle, ce ne peut pas être pour éliminer ses concurrents, mais tout simplement pour se réserver sa propre part du marché. Autrement dit c'est le danger d'une interprétation inverse des choses – il ne faut pas admettre automatiquement que l'entreprise, dont la conduite est contraire à la logique habituelle du marché, a une position dominante sur ce marché. Toute étude destinée à constater une position dominante sur le marché demande une analyse beaucoup plus approfondie. Ses indices sont exposés dans le texte – part du marché, ressources financières etc. Plus bas nous allons en discuter les plus importants.

La part du marché. La loi pour la protection de la concurrence accorde à la part du marché une grande importance. La question à savoir: est-elle nécessaire ? S'il y a sur le marché une entreprise avec une part du marché de 35 % et une autre avec 65 %, peut-on dire que la première est dominante ? La réponse est évidente. Et lorsque les participants sur le marché sont au nombre de trois avec des parts à peu près égales ? La taille de ces parts à chaque moment donné peut varier selon un contrat conclu ou un autre non conclu. C'est pour ces raisons que l'Union Européenne évite de fixer des indices quantitatifs, lorsqu'il est question de la part du marché.

Il est admis dans l'Union Européenne que "une large part du marché est une condition nécessaire, mais rarement suffisante par elle-même pour prouver l'existence d'une position dominante". La dimension n'est pas oubliée, bien sur. La part du marché de 75 % et plus est

¹ Journal d'Etat No 52/08.05.1998 et No 9/2003

considérée suffisante pour prouver l'existence certaine d'une domination et pour arrêter la poursuite des recherches. D'autre part les 25 % représentent la limite inférieure au-dessous de laquelle l'existence d'une domination est peu probable. C'est ainsi que dans l'intervalle entre ces deux valeurs il faut recourir à des critères supplémentaires d'évaluation. L'emploi de valeurs fixes révèle d'ordinaire l'intention de simplifier l'application de la loi.

La loi pour la protection de la concurrence a aussi ses défauts. Il manque de texte pour régler la gradation de la taille de la part du marché par rapport au nombre des participants c'est-à-dire lorsque la position dominante appartient à plusieurs participants indépendants les uns des autres.

Un autre défaut important de la loi pour la protection de la concurrence consiste dans le fait qu'elle ne donne pas de réponse à la question comment on calcul la taille de la part du marché.

Le calcul de la part du marché est un élément important de toute étude concrète. Les organes judiciaires, ainsi que les entreprises concernées doivent disposer d'une réglementation sans équivoques. Cette matière devient particulièrement actuelle dans les cas de fusions, lorsqu'il faut calculer et compter la part du marché de plus d'une entreprise. Dans certains cas c'est de véritables conglomerats économiques, liés par un système complexe d'interdépendances, qui sont concernés. Des indices divers peuvent être appliqués au calcul: financiers, naturels, liés à la production, à la réalisation etc. Il est évident que le mieux c'est d'utiliser d'indices plus universels, pratiqués aussi dans d'autres relations économiques. Un tel indice c'est en premier lieu le chiffre d'affaires de l'entreprise. C'est aussi l'indice utilisé par l'Union Européenne. Le droit de l'Union Européenne et plus particulièrement le Règlement 4064/89 contient un article spécial 5 – "Calcul du chiffre d'affaires". Son système contient la définition de la notion de "chiffre d'affaires", le cas du chiffre d'affaires pour une partie de l'entreprise, le cas particulier d'entreprises qui sont des institutions financières, le chiffre d'affaires des entreprises dépendantes, les règles de calcul au cas de contrôle en commun de l'entreprise.

Critique de la part du marché en tant qu'indice. Certains auteurs occidentaux dirigent leurs critiques sur les tendances d'absolutiser la part du marché en tant qu'instrument d'étudier le marché. Mis à part les erreurs possibles lors de la définition du marché correspondent, la part du marché a aussi ses défauts en tant qu'indice. Il ne faut pas oublier que le but de la législation anti-monopole ce sont la protection et la stimulation de la concurrence et non pas les exercices de définition du marché et de calcul des parts du marché. Les analyses sérieuses ne doivent pas être encombrées par les solutions de prétendu problèmes, mais plutôt répondre à des questions réelles et importantes comme par exemple: peut on oui ou non abuser de sa puissance sur le marché.

Dans une de ses décisions Le Tribunal Européen a indiqué que "La part du marché considérable, en tant que preuve de l'existence d'une position dominante, n'est pas un facteur constant et son importance varie de marché en marché selon la structure de ces marchés et surtout lorsque la production, l'offre et la demande sont concernés". C'est pourquoi il est nécessaire d'engager un nombre d'indices supplémentaires à étudier et dont l'importance peut être différente dans chaque cas concret.

Structure du marché. La part du marché elle-même a un sens uniquement pour une structure claire du marché correspondant. Ce n'est pas indiqué expressément dans le texte, mais une partie des facteurs sont énumérés. Les entreprises peuvent disposer de réserves pour un accroissement rapide de leur production. Elles peuvent aussi disposer de ressources qui ne sont pas directement liées à la production, mais ont une influence sensible sur elle: les moyens financiers, le savoir-faire et les secrets technologiques, les réseaux de distribution et d'approvisionnement etc. Autrement dit, elles concernent surtout la structure et le comportement de l'entreprise. Le poids relatif de ces indices lors des conclusions finales d'une étude peut différer.

Le lien entre les parts du marché de l'entreprise concernée et ses concurrents, surtout ceux qui le suivent par taille, les avantages technologiques sur les concurrents, l'existence d'un réseau de ventes développé, l'absence d'une concurrence potentielle sont des facteurs appropriés du point de vue juridique: en premier lieu parce que cela permet l'évaluation de la puissance de l'entreprise en question, en deuxième et troisième lieu parce qu'ils représentent par eux-mêmes des avantages techniques et commerciales et en quatrième lieu parce que c'est la conséquence de l'existence d'entreprises qui préviennent l'accès au marché pour des concurrents nouveaux.

L'organe compétent sur la loi pour la protection de la concurrence c'est la Commission pour la protection de la concurrence, constituée de 11 personnes (président, deux vice-présidents et huit membres, qui sont élus par l'Assemblée Nationale pour un délai de cinq ans. La Commission pour la protection de la concurrence est un organe exécutif supérieur de l'Etat, dont le but est d'assurer la protection de la concurrence, son épanouissement et la libre initiative dans l'économie. La constitution et les activités de la commission pour la protection de la concurrence sont fixées par un règlement².

Les entreprises peuvent informer la Commission pour la protection de la concurrence de l'existence d'accords, de décisions et de pratiques coordonnées pour l'empêchement, la limitation ou la dérogation de la concurrence sur le marché correspondant. Le délai d'information est 30 jours à partir de la date de leur conclusion, prise ou application. L'information doit contenir des données concernant: les entreprises participant, la forme juridique de l'accord ou de la décision, la part commune du marché correspondant. La Commission évalue l'information en décidant si oui ou non il y a raison d'interdiction. Peuvent en être dispensées les accords qui aident à améliorer la production et les services, le développement technique et économique ou ceux qui rendent les marchandises bulgares plus concurrentielles sur les marchés extérieurs, ainsi que dans le cas de petites et moyennes entreprises, si ces accords les rendent plus concurrentielles. En République de Bulgarie le développement des petites et moyennes entreprises est une priorité de la politique de l'Etat.

2. Sanctions prévues par la Loi pour la protection de la concurrence contre les limitations et les pratiques interdites dans l'économie

La sanction qui est prévue par la loi, c'est **l'interdiction d'abus avec une position monopole et dominante**, qui ont pour but ou comme résultat l'empêchement, la limitation ou la dérogation de la concurrence. C'est notamment les cas de: fixation directe ou indirecte de prix d'achat/vente ou d'autres conditions commerciales déloyales; limitation de la production, du commerce et du développement technique au détriment des consommateurs; application, pour le même type de contrat, de clauses différentes pour certains partenaires, ce qui les met dans une position défavorable; conclusion de contrats, qui imposent à la partie adverse des obligations non liées au sujet principal du contrat; interruption non fondée de relations commerciales de longue durée. La loi interdit aussi l'abus avec une position monopole ou dominante dans les cas d'application de contrainte économique, qui a pour résultat une des formes de transformation des sociétés commerciales – fusion, séparation, etc.

La loi prévoit la création d'un organe compétent pour régulation et contrôle ou l'établissement par le Conseil des Ministres de **prix fixes ou limités pour une période de temps déterminé**. Ces prix sont obligatoires pour les entreprises qui ont dérogé l'interdiction d'abus avec une position monopole ou dominante.

Dans la Loi pour la protection de la concurrence il y a des dispositions administratives - pénales qui prévoient des punitions administratives (sanctions). Pour infraction aux défenses

² Journal d'Etat No 91/07.11.2000 et No 8/26.01.2001

légales et pour l'exercice d'activités sans l'autorisation de la Commission pour la protection de la concurrence, les sanctions pour les entreprises vont de 2 500 EUR à 150 000 EUR et si l'infraction est répétée la Commission pour la protection de la concurrence peut imposer des sanctions qui vont de 50 000 à 250 000 EUR. La même punition est imposée pour le manque d'obéir à une décision de la Commission pour la protection de la concurrence entrée en vigueur et publiée dans le Journal Officiel. Les derniers amendements de la loi en 2003 ont établi certaines exceptions, pour lesquelles des sanctions administratives sont diminuées ou ne sont pas imposées. Les personnes physiques, commises des infractions à la Loi pour la protection de la concurrence, et si ces actes ne constituent pas un crime, sont sanctionnées par des amendes de 500 à 5 000 EUR, et les personnes qui ne fournissent pas des preuves et de l'information à la commission pour la protection de la concurrence dans les délais prescrits sont sanctionnées par des amendes de 250 à 1 250 EUR. Si c'est une infraction répétée l'amende va de 1 000 à 10 000 EUR. La décision de la commission pour la protection de la concurrence, par laquelle des sanctions sont imposées, est sujette au recours devant le Tribunal Administratif Suprême.

Un nombre de sanctions sont prévues pour la **concurrence déloyale**. La concurrence déloyale est une action ou inaction lors des activités économiques, qui porte préjudice aux concurrents dans leurs relations mutuelles ou avec les consommateurs. La Loi pour la protection de la concurrence interdit: la préjudice portée à l'image des concurrents et de la confiance envers eux-mêmes et envers leurs marchandises ou services, par des affirmations, par la diffusion des informations fausses, par la dénaturation des faits, par l'imputation de défauts non existants aux marchandises ou services des concurrents, par l'induit en erreur en dissimulant des défauts importants ou des propriétés dangereuses des marchandises/services; actions d'imitation d'apparence extérieure, d'emballage, nom ou autres signes, qui peuvent induire en erreur quant à l'origine, le producteur, la technologie et le lieu de production etc.; l'utilisation de prix et d'autres conditions commerciales trompeurs; l'utilisation de noms et marques de société, ou signe distinctif, identiques ou proches de ceux de personnes tierces qui peuvent porter préjudices aux concurrents et/ou aux consommateurs; actions déloyales pour attirer des clients – utilisation de contraintes envers les clients, déclaration incorrecte de ventes au crédit-bail; suppléments aux produits vendus, ou promesse de profits supplémentaires; l'annonce de secrets de production ou commerciales en dépit de la bonne pratique commerciale.

Le manque de se conformer aux exigences de la Loi pour la protection de la concurrence qui interdit les accords et pratiques en dérogation des règles de la concurrence mène à la **nullité des accords correspondants**. Selon les dispositions de la justice civile générale, la dérogation de normes impératives de la loi rend les accords nul – article 26, al. 1 de la loi sur les obligations et les contrats. Ils ne peuvent pas se valider en aucun cas et ne créent pas d'action juridique dès leur conclusion

3. Concentration des activités économiques

La réglementation normative générale de la transformation des sociétés commerciales se trouve dans la Loi de commerce, alors que les réglementations liées à la protection de la concurrence se trouvent dans la Loi pour la protection de la concurrence et concernent aussi la concentration des activités économiques. Cette concentration a lieu lors de la fusion de deux ou plusieurs entreprises indépendantes ou lorsqu'une ou plusieurs personnes qui ont déjà le contrôle sur une entreprise, arrivent à acquérir un contrôle direct ou indirect sur d'autres entreprises par l'achat de titres, de parts ou de biens, par contrat ou par n'importe quelle autre manière. Le contrôle consiste à acquérir des droits, conclure des contrats ou autres actions, qui donnent, ensemble ou séparément, la possibilité d'exercer une influence décisive sur une entreprise donnée, compte tenu des circonstances réelles et des lois appliquées. La création d'une entreprise commune, aux fonctions d'un sujet économique indépendant, est considérée, elle aussi, comme une concentration, selon le sens de la loi.

La loi établit des exceptions à la concentration. Elles sont liées avec les activités des banques, des institutions non bancaires ou les sociétés d'assurance lorsqu'elles achètent des papiers de valeurs. Les entreprises sont obligées d'informer préalablement la Commission pour la protection de la concurrence de leurs intentions de réaliser une concentration. Après l'information la Commission évalue la situation et délivre une décision qui interdit cette concentration, ou la déclare non soumise aux dispositions de la loi, ou lui accorde la permission, ou enfin entreprend une étude. Dans le cas où une concentration a été réalisée en dérogation de la loi la Commission pour la protection de la concurrence inflige une sanction³ et prescrit des mesures appropriées pour rétablir la situation des entreprises sur le marché correspondant – en décrétant par exemple la séparation des capitaux ou la suspension du contrôle commun.

4. La Loi sur les aides de l'Etat

Un autre acte normatif concernant la protection de la concurrence c'est la Loi sur les aides de l'Etat, adoptée en 2002. Avant l'adoption de cette loi les aides de l'Etat étaient réglées par la Loi pour la protection de la concurrence. La Loi sur les aides de l'Etat n'est pas appliquée dans l'agriculture et la pisciculture.

Comme les aides de l'Etat sous n'importe quelle forme pourraient déroger à la concurrence et mettre en position défavorable certaines entreprises ou productions, la loi exige que les organes de l'Etat, qui accordent des aides, d'informer la Commission pour la protection de la concurrence, car ces aides peuvent enfreindre aux relations commerciales entre la Bulgarie et les Etats avec lesquels elle a conclu des contrats. La Commission donne son avis sur les aides de l'Etat et détermine celles qui sont admissibles, exception faite des aides sociales ou les aides pour compenser les dégâts et pertes causés par des circonstances de force majeure.

La Loi sur les aides de l'Etat détermine les aides admissibles: les aides sociales ou les aides pour compenser les dégâts et pertes causés par des circonstances de force majeure, les aides de l'Etat pour stimuler le développement économique des régions à faible niveau de vie et taux de chômage élevé; les aides pour faciliter l'exécution d'un projet, dont les résultats économiques sont très importants pour la Bulgarie et pour les pays avec lesquels elle a établi un régime d'observation des aides de l'Etat; pour aider le développement de certaines activités économiques ou certaines régions économiques; pour préserver le patrimoine culturel et historique etc. Dans tous les cas l'octroi des aides de l'Etat doit être conforme aux exigences de la Loi et ne doit pas atteindre les conditions commerciales et la concurrence.

La politique de la Bulgarie pour la protection de la concurrence dans le domaine de l'agriculture

L'agriculture est un des secteurs fondamentaux de l'économie bulgare. La part relative du Produit interne brut du secteur est passée de 21,1 % en 1999 à 13,6 % en 2001. En 2001 le solde du commerce extérieur de la Bulgarie est négatif et le déficit s'élève à 885 millions de EUR. Par contre le solde du commerce extérieur de l'agriculture est positif les dernières années et s'élève à 115 millions de EUR.

Malgré ce solde positif du commerce extérieur de l'agriculture la production du secteur a diminué en 2001 de 22 % par rapport au 1999⁴, alors que l'importation de produits agricoles a augmenté de 4 %. Le nombre des personnes engagés dans l'agriculture (forêts, pisciculture et chasse y compris) est 774,080 personnes, c.-à-d. 26,3 % de la population active.

Les réformes radicales de la structure de l'agriculture ont détruit les anciennes formes d'organisation de la production. Leur place est occupée par de nouvelles formes, à savoir les fermes louées, les fermes de famille, les coopératives agraires de production etc. En 2001 les fermes agricoles enregistrées (pour la plupart des fermes de famille), disposaient en moyenne

³ Journal d'Etat No 28/2002

⁴ Rapport agricole, Ministère de l'Agriculture et des Forêts, 2002, p. 9

de 1,2 ha chacune alors que les coopératifs agraires, disposaient en moyenne de 600 ha chacun.

Le grand morcellement des structures de production agricole, la taille moyenne très basse de la terre labourée et d'autres facteurs économiques défavorables mettent les producteurs agricoles dans une position difficile dans la concurrence.

Quant au droit de protection de la concurrence dans le domaine de l'agriculture, il n'y a pas dans la législation bulgare de dispositions spéciales. Pour cette raison c'est les dispositions générales de la Loi pour la protection de la concurrence qui sont appliquées.

La politique du pays dans le domaine de la concurrence dans l'agriculture a trouvé une expression concrète dans le "Plan national de développement de l'agriculture et des régions agricoles de la République de Bulgarie 2000 – 2006", qui a été approuvé par la Commission de l'Union Européenne le 20 octobre 2000. Le but principal de ce plan c'est "Le développement d'une production agricole efficace, un secteur de transformation alimentaire concurrentiel, par l'amélioration de l'infrastructure technologique et de marché et une politique stratégique d'investissements, orientée à atteindre les normes européennes."⁵

Une tâche importante pour le Gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la concurrence dans l'agriculture, c'est d'aider les producteurs agricoles à créer une base matérielle et technique concurrentielle. L'expression pratique de cette tâche c'est la Loi pour l'aide aux producteurs agricoles⁶, adopté en 1998. Cette loi règle l'aide de l'Etat pour les producteurs agricoles, qui a pour but de:

- développer une agriculture efficace;
- développer la production agricole dans les régions avec une caractéristique sociale et économique aggravé ou avec des conditions naturelles défavorables;
- développer une agriculture écologique
- développer un marché intérieur stable et élargissement des marchés extérieurs pour les produits agricoles bulgares.
- créer de conditions pour hausser les revenus des producteurs agricoles.

L'Etat aide les producteurs agricoles par de mesures économiques, de structure et d'organisation, services d'information et scientifiques, ainsi que par l'amélioration de leur qualification. L'aide de l'Etat est réalisé par des organe de l'Etat et des organisation au niveau national et régional. Les aides de l'Etat dans ce domaine consistent à stimuler l'unification des producteurs agricoles par produits, par fonctions et par régions et à soutenir leurs effort pour une meilleure qualité de la production. Pour obtenir une aide de l'Etat les producteurs agricoles doivent être enregistrés suivant les procédures déterminées par la loi.

La Loi pour l'aide aux producteurs agricoles a créé le Fond d'Etat "Agriculture", qui accorde aux producteurs agricoles des subsides, des crédits et des garanties auprès des institutions financières.

L'aide aux producteurs agricoles vient de trois sources: le fond d'Etat "Agriculture", le fond "Tabac" et le programme "SAPARD".

En 2001 les producteurs agricoles ont été aidés dans trois directions:

- subsides pour les semailless du colza : 300 000 EUR;
- subsides pour la production de lait de vache de qualité : 1 335 000 EUR;
- subsides pour la nourriture des animaux et de la volaille : 1 450 000 EUR;

⁵ V. Stoyanova "L'argent de vos affaires", Sofia, 2000, p. 5

⁶ Journal d'Etat No 58/1998 et No 96/11.10.2002

- subsides pour le stockage de céréales : 500 000 EUR, etc.

La subside totale remonte à 8,5 millions de EUR.

Pour aider les producteurs agricoles en 2003 le fond d'Etat "Agriculture" dispose de 105 millions de EUR. C'est une légère augmentation des ressources accordées au secteur et les années à venir l'aide de l'Etat pour l'agriculture augmentera de 37 millions de EUR annuellement.

Le fond "Tabac" sert à aider les producteurs de tabac uniquement. Chaque année le Conseil de gestion du fond approuve le programme de production de semis et finance son exécution. Les producteurs de tabac reçoivent gratuitement le semis de tabac. L'aide de l'Etat pour la production de semis de tabac en 2001 s'élève à 366 000 EUR.

Pour régler la production, l'achat et le commerce avec le tabac le Conseil des ministres fixe la taille et les conditions d'obtention d'une prime pour la production de tabac de qualité.

Pour la récolte 2000 les producteurs agricoles ont reçu une aide de l'Etat, dont la totalité remonte à 17 millions de EUR. Le nombre total des producteurs agricoles qui ont bénéficié de cette aide est de 42 629.

Le Programme "SAPARD" a commencé son fonctionnement en Bulgarie en 2001 et les producteurs agricoles ont été aidés dans les directions suivantes:

- investir dans l'agriculture;
- améliorer la transformation des produits de l'agriculture et la pisciculture;
- développer et diversifier les activités économiques et réaliser des revenus alternatifs.

En 2001 quelques 50 projets ont été approuvés, d'une valeur totale de l'aide financière de 11 millions de EUR, mais il n'y a que 9 projets qui ont été accompli, pour une aide total d'environ 1 millions de EUR. Les autres 41 projets ont été réalisés en 2002. Pendant la première moitié de 2002 107 nouveaux projets ont été approuvés, d'une aide financière totale de 17 millions de EUR.

Le 19 février 2002 a été signé l'Accord financier annuel, par lequel la Commission de l'Union Européenne octroi à la Bulgarie une subside pour aider le développement et la restructuration de la production agricole et des régions rurales, d'un montant de 54 093 686 EUR.

L'application efficace de la législation dans le domaine de la concurrence dépend aussi bien des capacités des organes chargés de l'appliquer, que de la connaissance par les sujets économiques de cette matière spécifique. Pour élever la culture juridique dans le domaine de la concurrence un projet du programme PHARE, intitulé "Gestion de la capacité administrative à appliquer la législation de l'Union Européenne dans le domaine de la concurrence " a été mis en route en 2001. Le but de ce projet c'est d'élever la qualification et les connaissances professionnelles de groupes divers d'employés, qui s'occupent des problèmes de la concurrence. En cours de l'exécution de ce projets des séminaires ont eu lieu, avec la participation de deux personnes de tous les ministères et de toutes les administrations municipales.

Une autre tâche importante c'est l'amélioration de la culture des cadres économiques sur la concurrence, le marché et les aides de l'Etat. C'est aussi valable au plus haut degré pour les producteurs agricoles, car ils ont très peu d'expérience. Une éducation spécifique a été organisée pour les représentants du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, portant sur l'octroi des aides de l'Etat, les procédures des licences, la méthodologie de la fixation des prix limites, la politique de la concurrence et la protection des droits des consommateurs.

Conclusion

La politique dans le domaine de la concurrence est un élément de base et une condition pour le fonctionnement de l'économie de marché. Pendant les années dernières selon le rapport régulier de la Commission de l'Europe, la Bulgarie a fait un progrès dans le développement de la législation dans le domaine de la concurrence. La loi des aides de l'Etat, adoptée en 2002 assure un bon cadre de procédure et de contrôle sur les subsides de l'Etat. La direction "Les subsides d'Etat" auprès du Ministère des Finances est complétée par de cadres compétents et collabore bien avec la Commission pour la protection de la concurrence. Pendant la période octobre 2001 jusque le fin d'août 2002 la Commission pour la protection de la concurrence a adoptées 39 décisions concernant les subsides de l'Etat.

La concurrence active est une force motrice pour tous les sujets économiques, elle les stimule d'agir de manière aussi efficace que possible et d'améliorer constamment les résultats de leurs actions. Le marché libre ne peut pas exister dans un état idéal, car il est empêché par des obstacles aussi bien physiques que de comportement. C'est pourquoi il est nécessaire de créer et d'appliquer des règles claires de la concurrence, qui peut être enfreinte aussi bien par les entreprises privées, que par l'Etat et ses entreprises.

Dans l'avenir proche la Bulgarie doit diriger ses efforts vers une meilleure application des règles, créées par la Loi de protection de la concurrence et la Loi des aides de l'Etat et vers le développement de la capacité administrative, pour une pratique dans le domaine de la concurrence, qui mérite de la confiance.